

CONSEIL MUNICIPAL

du 25 Mai 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique CLAVERIE, Maire.

Présents : Dominique CLAVERIE, Monique POLSTER, Alain SIDAOUI, Cécile MALLET, Daniel CARON, Danielle BERRUYER, Micheline LIBREAU, Jacques MEILLAN, Micheline ROUZIER TOUSSAIN, Cécile BART, Sébastien BEAUCOTE, Renaud BRUNET, Stéphanie DARRIET, Frédéric DELPECH, Julie HENNAUT, Grégory HOLTON, Richard JAZE, Corinne MAZAS, Julien MIALHE, Nadia MILLOT, François ROBINEAU, Viviane TRESSOUS.

Absent excusé : Jean-Pierre GAILLAUD (pouvoir à Monique POLSTER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 23, il a été conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Cécile BART ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Il est proposé de voter pour tenir la réunion du Conseil municipal à huis clos.

Adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1 - Élection du Maire

Pour l'élection du Maire, la présidence est accordée à Micheline ROUZIER-TOUSSAIN (doyenne d'âge), et 2 assesseurs sont nommés : Nadia MILLOT, François ROBINEAU.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Dominique CLAVERIE est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : M. Dominique CLAVERIE 23 voix (vingt-trois), ayant obtenu l'unanimité des voix, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire prend la présidence de la réunion.

2 - Détermination du nombre d'Adjoints

Afin de participer à la vie de la Commune, il est proposé de nommer 5 adjoints

Adopté à l'unanimité

3 – Élection des Adjoints

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est présentée :

Liste Monique POLSTER (+ Alain SIDAOU, Cécile MALLET, Daniel CARON, Danielle BERRUYER).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Liste Monique POLSTER, 23 voix (vingt-trois) qui a été proclamée élue et, ont été élus adjoints au maire.

Ils sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Monique POLSTER 1ère Adjointe au Maire

M. Alain SIDAOU 2ème Adjoint au Maire

Mme Cécile MALLET 3ème Adjointe au Maire

M. Daniel CARON 4ème Adjoint au Maire

Mme Danielle BERRUYER 5ème Adjointe au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4 – Charte de l' élu

Lecture et faite de la Charte de l'Élu.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Adopté à l'unanimité

5 – Nomination des Conseillers délégués

Il est procédé à la nomination des Conseillers délégués comme suit :

Conseillère déléguée (Solidarités) : Micheline LIBREAU

Conseiller délégué (Animations locales) : Jacques MEILLAN

Conseillère déléguée (Action Sociale) : Micheline ROUZIER TOUSSAIN

Adopté à l'unanimité

6 - Indemnités de fonctions des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux ayant délégation spéciale), il convient de se prononcer pour fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. Les crédits nécessaires seront inscrits aux sous-chapitres 6531 et 6533 du budget communal.

Adopté à l'unanimité

7 - Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil municipal décide de déléguer un certain nombre de délégations au Maire pour la durée du présent mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500€ par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, avec l'accord du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (5 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (20 000 € fixé par année civile) ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.